

luttres des partis politiques au Canada. Si la Cour suprême du Canada devait se laisser guider par ces considérations, ses membres s'exposeraient à se voir mettre en accusation. M. Haldane ajoute :

Lord Watson se fit un devoir de promulguer une nouvelle loi qui fut nécessairement la sienne. Il altera complètement la tendance des décisions de la Cour suprême, et établit en premier lieu la souveraineté (subordonnement au droit d'intervention du parlement impérial seul) des assemblées législatives de l'Ontario, du Québec et des autres provinces. Il institua ensuite en principe la relation directe, en matière d'exercice de prérogatives, entre les lieutenants-gouverneurs et la couronne. Dans une série de jugements de maître, il proclama et établit la Constitution réelle du Canada.

M. L'ORATEUR: Je le regrette, mais le temps de parole de l'honorable député est écoulé.

L'hon. M. CAHAN: Je prie la Chambre de me laisser continuer.

Des VOIX: Que l'honorable député poursuive.

M. L'ORATEUR: L'honorable député peut poursuivre, si la Chambre y consent.

L'hon. M. CAHAN: Il importe de noter que lord Watson a cherché, par des interprétations judiciaires, à doter le Canada d'une constitution nouvelle devant accorder à chacune des neuf assemblées législatives canadiennes la souveraineté ou pouvoir suprême, et enlever au gouvernement fédéral tout droit de veto, sur les lois adoptées par les provinces, que lui garantit l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Lord Haldane ajoute :

Sa mémoire restera à jamais vénérée plus que partout ailleurs dans ces provinces canadiennes éloignées, pour avoir placé leurs droits à l'autonomie sur une base à la fois claire et ferme. . . Il en a été de même des autres nations de l'Empire. . . Il fut un grand serviteur de l'Empire.

Lord Haldane devint en 1912 membre du comité judiciaire et prit lord Watson pour modèle; toutefois, il faut se demander aujourd'hui si les "provinces canadiennes éloignées" prennent aussi haut les principes politiques que ces deux juges du Conseil privé ont appliqués en manière d'interprétation judiciaire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, rédigé par des hommes d'Etat canadiens et soumis par eux au parlement de Westminster pour approbation finale. A tout événement ces juges ont réussi à poser de nouvelles règles pour l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, règles qui ont depuis influé sur les décisions rendues par les tribunaux du Canada et que les juges de la Cour suprême du Canada, avec toute leur science et leur expérience, ne sauraient, dans les conditions présentes, se permettre de laisser de côté.

Dix ans après il devenait membre du comité judiciaire et lord Haldane disait encore de lord Watson dans le *Cambridge Law Journal* de 1922 :

Il a notamment rendu des services signalés à l'Empire, ainsi qu'au Dominion du Canada en développant sa constitution.

Voilà qui est en harmonie avec l'école des publicistes anglais qui pensaient, malheureusement, qu'en entretenant la division et le désaccord dans un dominion et en centralisant la direction politique à Westminster ils affermissaient le système colonial et son autorité arbitraire sur les dominions autonomes. Leur souci était de diviser afin de régner. Mais l'événement a démontré l'absurdité de cette politique impériale surannée, et les conditions déplorables qui existent actuellement au Canada nous fournissent une preuve convaincante des effets désastreux de cette politique lorsqu'elle se manifeste dans des décisions judiciaires qui entravent le progrès politique et économique de notre pays. Lord Haldane poursuit :

A un certain moment, après l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, l'idée s'accrédita chez les juges canadiens que ce que l'on se proposait était de faire du pouvoir fédéral le centre de gouvernement au Canada, de manière que, tant par ses lois que son rang, il eût priorité sur les législatures provinciales. Cette conception alla si loin qu'il en résulta de vives contestations et, à la suite d'une longue série de décisions, lord Watson revêtit l'ossature de la constitution et y incorpora si bien une chair vivante que la constitution du Canada prit une forme nouvelle.

Lord Haldane exagère assurément et, soit dit entre parenthèses, dénature l'opinion des tribunaux canadiens qui, dès l'origine, s'efforcèrent d'interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en stricte conformité de son texte et de manière à donner suite au dessein explicite de ses auteurs. Mais, comme il le reconnaît, le comité judiciaire, par une longue suite de décisions, a tellement modifié et remanié la constitution primitive, l'a tellement revêtue d'oripeaux disparates qu'elle a maintenant l'aspect grotesque d'un feu follet qui provoque le rire et la critique.

Plus loin, trahissant sa grande illusion, lord Haldane s'écrie :

L'on reconnut aux provinces une autorité égale à celle du pouvoir fédéral et la longue série de décisions qu'il rendit, en résolvant plusieurs problèmes, réconcilia le peuple canadien avec la constitution dont il avait été doté en 1867.

Par ces termes, qui datent de moins de seize ans, nous voyons bien clairement que le comité judiciaire tend à annuler les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et à constituer un Dominion composé de neuf principautés provinciales, chacune étant égal en rang et en autorité à l'ensemble du